

des contractants. Et ainsi l'incapacité d'une partie à un contrat doit nécessairement amener relativement à ce contrat l'incapacité de toute autre partie, fût-elle par ailleurs habile. Or, le mariage est au sens strict un contrat, et un contrat bilatéral, et comme tel il ne peut pas ne tenir que d'un côté: *matrimonium non claudicat*, ainsi que s'exprime saint Thomas. Par conséquent il possède cette individualité absolue qui fait que si une partie est inhabile à contracter mariage, cette inhabilité s'étend aussi à toute personne qui voudrait s'unir à elle.

De plus, le principe de la communication de l'exemption ne vaut pas pour les autres empêchements matrimoniaux, pour celui de l'âge, par exemple, ou de la disparité de culte, etc. Et alors il est plus naturel qu'il n'en soit pas autrement pour la forme prescrite du mariage. Puis, n'avons-nous pas la même chose dans la loi civile qui déclare les mineurs incapables de contracter? (Article 986 du Code civil de la province de Québec). Ceux qui par ailleurs sont aptes à contracter ne communiquent pas leur capacité aux mineurs.

En outre, cette manière de faire, pour le cas qui nous occupe, est certainement plus conforme à l'opposition que l'Eglise a toujours manifestée aux mariages mixtes, et devra en diminuer le nombre, la peine de nullité étant une sanction plus efficace que la simple prohibition. Et encore, comme le fait remarquer Mgr Sili, l'un des consultants de la Congrégation du Concile, "le droit par lequel est soustrait à l'empêchement de clandestinité le catholique voulant s'unir à une personne non catholique apparaît comme une faveur, un privilège accordé aux violeurs de la loi de l'Eglise qui prohibe les mariages mixtes et les a en grande horreur. Ce serait, semble-t-il, une chose étrange et tout-à-fait contraire au respect du sacrement si ceux qui contractent de tels mariages devaient, comme s'ils recevaient la récompense d'une bonne oeuvre, être exempts de la loi de clandestinité".

Enfin la loi dont il s'agit, n'est faite que pour les catholiques, c'est à eux seuls qu'est imposée l'obligation de ne pas contracter mariage autrement que devant le curé ou l'Ordinaire du lieu et devant deux témoins. Et comment l'Eglise qui doit se préoccuper avant tout de ses enfants, pourrait-elle être blâmée